



## Eolien en mer

### **NON, ce ne sont pas les recours qui génèrent les délais d'implantation**

C'est d'abord le refus par l'Etat et les industriels de suivre les procédures légales garanties de l'environnement, de la biodiversité et de l'information sincère et honnête du public.

Depuis le 21 octobre 2003, l'Etat échoue à implanter des éoliennes en mer : pourquoi ? Pour tous les projets d'éolien posé en mer, autorisés ou en cours d'attribution :

- aucun n'a fait l'objet d'une **évaluation environnementale préalable** à l'Appel d'offres ;
- La planification et l'aménagement de l'espace maritime imposent l'éolien en mer au détriment d'autres activités et de l'environnement, notamment par le **choix bâclé** des zones propices ;
- Les obligations d'information et de consultation du public aux décisions relatives à l'environnement n'ont pas été respectées : **pire même**, l'information concernant la visibilité des éoliennes et la biodiversité des fonds marins concernés a été longtemps volontairement trompeuse, et est encore largement sous-estimée.
- Le développement des sites d'éolien en mer **détruit les habitats et les espèces** : certaines zones qui auraient dû faire l'objet d'une protection n'ont volontairement pas été protégées ; les évaluations relatives à l'affectation des espèces déjà en danger et des habitats sont totalement insuffisantes ; l'examen des effets cumulés des projets est complètement absent (impact sur les espèces migratrices).
- La promotion de l'éolien en mer se fait à des **tarifs exorbitants, subventionnés par le consommateur (CSPE), et sans aucun contrôle de l'efficacité** puisque les services de l'Etat ne disposent même pas, par eux-mêmes, de la mesure du vent sur les sites, qu'ils ne peuvent connaître que par le porteur de projet (cf les conventions d'occupation DPM), donc juge et partie !

D'ailleurs, notre collectif environnemental DLM, strictement local) ne s'est pas opposé au principe de l'éolien en mer, mais a seulement demandé de déplacer la zone en un **endroit plus favorable à la biodiversité et à l'impact visuel beaucoup plus faible** pour le tourisme : **refus obstiné** des préfets et d'EDF. **Refus** de la Cour et du gouvernement d'exiger une étude alternative, théoriquement obligatoire, dans une autre partie de la zone définie comme propice par l'Etat. **Cela justifie amplement nos recours juridiques...**

C'est ensuite l'insuffisance des connaissances techniques et environnementales : si EDF-EN et EMF étaient si confiants dans la qualité de leur projet, ils seraient déjà en phase de construction. L'excuse des recours ne fait que masquer ces insuffisances.

### **NON, les recours ne sont pas épuisés**

Les associations locales de DLM n'ont pas déposé de recours contre l'arrêté préfectoral du 07.04.2017 et la convention d'occupation du Domaine Public Maritime attenante, pourtant fort critiquable : des conventions identiques « copiées-collées » seront examinées dans le cadre des recours portés par les sites de la Manche de Fécamp, Courseulles et St Brieuc.

Les associations de DLM préfèrent préserver leurs ressources pour porter ses recours hors de la juridiction spéciale, puisque, en considérant leur intérêt à agir non « *suffisamment direct et certain* », **la Cour a ainsi escamoté les vraies questions sur lesquelles elle devait se prononcer.**

Les associations PROSIMAR - GRSB attendent la notification et le texte de la décision du 25 juillet...

**Contact:**

Alain Doré 06 80 20 38 40 [defensedelamer@gmail.com](mailto:defensedelamer@gmail.com)  
[www.dlm-eoliennesenmer.fr](http://www.dlm-eoliennesenmer.fr)



## Historique

- ✓ 29 janvier 2010 Zone propice : définition de la zone propice par le Préfet.
- ✓ 1<sup>er</sup> juillet 2011 : lancement de l'appel d'offres, première publication de la zone du projet sur le Banc de Guérande, très précisément définie
- ✓ 29 septembre 2011 : Ordonnance du Président du TA de Nantes, refusant d'annuler l'avis d'appel d'offres concernant la zone du Banc de Guérande
- ✓ 06 avril 2012 : résultat de l'Appel d'Offres. Attribution à EMF du lot n°5
- ✓ 18 avril 2012 Arrêté ministériel autorisant la société Eolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité
- ✓ 04 juin 2012 Recours gracieux auprès du ministre, rejeté par lettre du 21 juin 2012
- ✓ 29 juillet 2012 Recours auprès du Tribunal Administratif de Paris, contre l'arrêté ministériel du 18 avril 2012
- ✓ 03 mai 2013 Débat public à St Brévin : DLM propose à Mme B. Buffon, Directrice Générale Adjointe d'EDF-EN de retirer son recours contre l'étude du déplacement de la zone du projet. Refus.
- ✓ 04 juillet 2013 Ordonnance de renvoi vers le Tribunal Administratif de Nantes
- ✓ 05 juillet 2013 Lettre du Préfet à la Commission de débat public, refusant d'envisager le déplacement de la zone du projet
- ✓ 03 septembre 2015 décision de rejet par le TA de Nantes
- ✓ 12 novembre 2015 Appel contre la décision du TA de Nantes du 03.09.2015
- ✓ 25 juillet 2017 Décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

A noter que par décret du n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, a été introduit un nouvel article R. 311-4.-I. dans le code de justice administrative : « *La cour administrative d'appel de Nantes est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes :...* »

Cette décision d'appel était donc la dernière selon la règle du double degré de juridiction.

A noter aussi que la même Cour était saisie d'un recours contre l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016, et qu'elle a préféré traiter ce dernier recours le 28 avril 2017, avant d'examiner le recours antérieur en appel le 7 juillet 2017.